

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 22

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

DATE DE LA CONVOCATION :

07 décembre 2022

DELIBERATION N° 2022-150

OBJET :
**MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL
DU JEUNE ENFANT**

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale BREMOND, Adjoints

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe POMAR,
Pascale BREMOND par Philippe TROUSSIER,
Richard GASQUEZ par Christian PANTOUSTIER,
Thierry MEGLIO par Cédric ALOY,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Simone BERTET-ALOY,
Monique POTIN par Jean-Yves DUBOC,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Nicolas FERAUD par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etait absente :

Florence CARUSO

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,
Vu la délibération n° 2019-204 du 17 décembre 2019 relative à la modification du règlement intérieur des établissements de la petite enfance,
Vu le projet de règlement intérieur joint en annexe,

Considérant que par délibération n°2019-204 du 17 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé la modification du règlement intérieur des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la commune.

Considérant qu'aujourd'hui, pour répondre aux contraintes réglementaires du champ de la petite enfance, aux changements d'organisation et de fonctionnement de la direction, mais aussi aux besoins des usagers, il convient d'apporter quelques modifications qui seront effectives au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que dans l'article 1.1 relatif à la définition des missions et objectifs des EAJE, une modification est apportée aux différents **types d'accueil** proposés par la collectivité, ces derniers ne se limitant pas strictement à la journée mais pouvant être à la demi-journée ou encore d'une à deux heures par jour afin de répondre au mieux à l'évolution de la nature des demandes de placement des usagers.

Considérant que l'article 2.1 relatif aux conditions d'inscription permet désormais aux familles concernées de fournir une attestation de l'URSSAF ou du comptable afin de justifier de leur activité.

Considérant que l'article 2.2 précise quant à lui que la collectivité fournit l'eau en bouteille pour les biberons, des carafes filtrantes étant utilisées pour les autres enfants afin de prendre en compte les problématiques environnementales comme évoqué désormais dans l'article 5.2. Que dans ce même article est également mentionné le fait que la collectivité mettra à disposition pour chaque structure le désinfectant local, le sérum physiologique, la crème contre les érythèmes fessiers et l'antipyrétique conformément à la réglementation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de la Prestation de Service Unique.

Considérant que l'article 3.4 relatif à la mise en place d'un écran tactile dans chaque Multi Accueils Collectifs a été ajouté afin de répondre à une évolution de fonctionnement de la direction, et ainsi de proposer une solution de pointage plus moderne pour les familles lors de l'arrivée et du départ de l'enfant tout en permettant aux agents de se consacrer pleinement à son accueil.

Considérant que l'article 4.1.3 relatif à la rupture du contrat d'accueil est également modifié afin de réserver la possibilité à la collectivité de rompre le contrat pour des familles dont l'un des deux parents est en congés parental, ceci afin de prioriser les parents en situation d'activité.

Considérant que pour ce qui est de l'article 5.3 relatif aux activités organisées sur la direction est rajouté pour le Multi Accueil Familial l'Îlot Câlins, l'espace Snoezelen qui est un espace de découvertes sensorielles dans un espace rassurant de co-création entre l'adulte et l'enfant.

Considérant qu'une précision est apportée à l'article 7.4.1 relatif au règlement des factures dans le cadre des demandes de domiciliation qui doivent faire l'objet d'une demande de prélèvement

auprès du régisseur et possibilité est désormais donnée aux familles de le faire également en ligne sur le site de la ville, le RIB et le mandat SEPA devant être transmis au régisseur.

Considérant que par ailleurs, la direction ne disposant pas des informations de la CAF relatives à l'actualisation des taux d'effort ou de participation familiale pour l'année 2023 et les années suivantes, ces derniers seront annexés au présent règlement dès que la collectivité en sera destinataire. Qu'il est rappelé que ces taux fixés par la CAF et modulés en fonction du nombre d'enfants à charge dans chaque foyer, interviennent dans le calcul du tarif horaire.

Considérant enfin que l'ensemble des autres modifications apportées dans un souci de clarification pour les usagers n'introduit aucun changement de fond.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monique POTIN,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ABROGE** la délibération n°2019-204 du 17 décembre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 2. APPROUVE** la modification du règlement intérieur des établissements de la petite enfance qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et y annexer l'actualisation des taux d'effort ou de participation familiale fixés par la CAF.
- 3. DIT** que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 décembre 2022

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.